

[...]

33.426/II/PN
FD/RV

Monsieur,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre le fait que l'adresse d'UPC Belgium ne figure qu'en français dans les Pages d'Or, tome 1A, rubrique 1700 (Télé- et Radiodistribution).

En réponse à la demande de renseignements de la CPCL, monsieur François-Xavier de Donnea, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, lui a communiqué les informations données par une partie des communes.

De la réponse de la commune de Schaerbeek, il ressort ce qui suit:

"...

1. *Statut légal de UPC Belgium*

UPC Belgium est une société purement privée. La Commune de Schaerbeek ne détient aucune part dans son capital.

2. *Contenu de la convention conclue entre la Commune et UPC*

Il n'existe à ce jour aucune convention entre UPC et la Commune.

La matière des télécommunications a connu, en effet, d'importants bouleversements sous l'impulsion de plusieurs directives européennes visant à libéraliser le secteur.

Ces directives ont été transposées en Belgique par les lois du:

- *6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, dont l'entrée en vigueur pour la région de Bruxelles-Capitale est fixée par l'arrêté royal du 16 septembre 1991;*
- *30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activité de radiodiffusion dans la région de Bruxelles-Capitale.*

La loi du 6 février 1987 a aboli le régime précédent de concession domaniale par lequel le câblo-opérateur devait obtenir des autorités locales une autorisation en vue du placement, de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.

La nouvelle loi modifie les rapports des distributeurs avec les autorités publiques: elle établit au profit des premiers une servitude légale d'utilité publique, de sorte que UPC (ex-TVVD) puisse librement, et sans accord de la commune, exploiter son réseau.

La commune conserve le droit de regard limité portant sur le placement et l'entretien du réseau: le distributeur doit soumettre à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public, le tracé de l'emplacement et les détails d'installation des conducteurs.

De la même façon, UPC doit obtenir – pour l'entretien ou l'extension de son réseau – un permis d'ouverture de voirie de la part des autorités communales.

Par contre, les autorités communales ne peuvent en rien, comme tel était le cas par le passé, poser des conditions à l'exploitation du réseau par le câblo-opérateur."

La CPCL estime qu'il ressort des statuts de la SA UPC Belgium que la société ne remplit aucune mission pour les pouvoirs publics (cf. avis 31.081/II/PN du 1^{er} juillet 1999).

Partant, la société UPC Belgium n'est pas soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et peut être mentionnée dans les Pages d'Or dans la ou les langue(s) de son choix.

Par conséquent, la CPCL déclare, avec 1 abstention de la section néerlandaise, la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'à monsieur François-Xavier de Donnea, ministre-président du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

[...]